

## Points de contact

Annexe à la Convention d'exploitation avec le GRD pour les réseaux de distribution raccordés directement au réseau de transport.

Version 1.0 du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Points de contact du GRD</b>	<b>2</b>
1.1	Points de contact pour les questions opérationnelles	2
1.2	Point de contact pour la documentation technique et les données (y compris la modélisation du réseau et les tests de conformité)	2
1.3	Point de contact pour les questions contractuelles	3
1.4	Point de contact pour les systèmes de télécommunication	3
1.5	Point de contact pour la facturation	4
<b>2</b>	<b>Points de contact de Swissgrid</b>	<b>5</b>
2.1	Points de contact pour les questions opérationnelles	5
2.2	Point de contact pour la documentation technique et les données (y compris la modélisation du réseau et les tests de conformité)	6
2.3	Point de contact pour les questions contractuelles	6
2.4	Point de contact pour les systèmes de télécommunication	7
2.5	Point de contact pour la facturation	7
<b>3</b>	<b>Échange de données et d'informations de contact</b>	<b>8</b>

## 1 Points de contact du GRD

### 1.1 Points de contact pour les questions opérationnelles

	Planification de l'exploitation du GRD	Conduite de l'exploitation du GRD	Centre de commande des installations du réseau de distribution (CIRD)
<b>Réseau(x) de distribution</b>			
Entreprise			
Point de contact			
Joignabilité	Jours ouvrables : [hh:mm] à [hh:mm] Week-end : [hh:mm à hh:mm]	24h sur 24, 365 jours par an	24h sur 24, 365 jours par an
Temps de réaction max. autorisé	-	5 min	5 min
Téléphonie publique			
Réseau téléphonique CE			
FAX (en option)			
E-mail			
Mobile (en option)			

### 1.2 Point de contact pour la documentation technique et les données (y compris la modélisation du réseau et les tests de conformité)

	Point de contact pour la documentation technique
Entreprise	
Point de contact	
Joignabilité	
Temps de réaction max. autorisé	
Téléphonie publique	
E-mail	

Point de contact pour la documentation technique	
Mobile (en option)	

### 1.3 Point de contact pour les questions contractuelles

Point de contact pour les questions contractuelles	
Entreprise	
Point de contact	
Joignabilité	
Temps de réaction max. autorisé	
Téléphonie publique	
E-mail	
Mobile (en option)	

### 1.4 Point de contact pour les systèmes de télécommunication

Point de contact pour les systèmes de télécommunication	
Entreprise	
Point de contact	
Joignabilité	
Temps de réaction max. autorisé	
Téléphonie publique	
E-mail	
Mobile (en option)	

## 1.5 Point de contact pour la facturation

	<b>Point de contact pour la facturation</b>
Entreprise	
Point de contact	
Téléphonie publique	
E-mail	
Mobile (en option)	

Le point de contact pour la facturation du GRD fournit au point de contact pour la facturation de Swissgrid les coordonnées bancaires suivantes qui sont nécessaires au règlement des obligations financières résultant de la présente Convention :

- Nom de l'établissement bancaire
- Adresse de la banque (rue, code postal, ville, pays)
- N° IBAN
- Code SWIFT
- N° de compte bancaire
- N° de clearing
- N° de TVA

## 2 Points de contact de Swissgrid

### 2.1 Points de contact pour les questions opérationnelles

	Conduite de l'exploitation du réseau (CNRT-CER)	Centre de commande des installations de réseau (CNRT-CIR)	Activation des prestations de services système (CNRT-ACTSDL)
Entreprise			
Point de contact			
Joignabilité			
Temps de réaction max. autorisé			
Téléphonie publique			
Réseau téléphonique CE			
E-mail			
Mobile (en option)			

	Planification de l'exploitation du réseau (CNRT-PLER)	Préparation de l'exploitation du réseau (CNRT-PRER)
Entreprise		
Point de contact		
Joignabilité		
Temps de réaction max. autorisé		
Téléphonie publique		
Réseau téléphonique CE		
E-mail		
Mobile (en option)		

## 2.2 Point de contact pour la documentation technique et les données (y compris la modélisation du réseau et les tests de conformité)

	<b>Point de contact pour la documentation technique</b>
Entreprise	
Point de contact	
Joignabilité	
Temps de réaction max. autorisé	
Téléphonie publique	
E-mail	
Mobile (en option)	

## 2.3 Point de contact pour les questions contractuelles

	<b>Point de contact pour les questions contractuelles</b>
Entreprise	
Point de contact	
Joignabilité	
Temps de réaction max. autorisé	
Téléphonie publique	
E-mail	
Mobile (en option)	

## 2.4 Point de contact pour les systèmes de télécommunication

	<b>Point de contact pour les systèmes de télécommunication</b>
Entreprise	
Point de contact	
Joignabilité	
Temps de réaction	
Téléphonie publique	
E-mail	
Mobile (en option)	

## 2.5 Point de contact pour la facturation

	<b>Point de contact pour la facturation</b>
Entreprise	
Point de contact	
Téléphonie publique	
E-mail	
Mobile (en option)	

Le point de contact pour la facturation de Swissgrid fournit au point de contact pour la facturation du GRD les coordonnées bancaires suivantes qui sont nécessaires au règlement des obligations financières résultant de la présente Convention :

- Nom de l'établissement bancaire
- Adresse de la banque (rue, code postal, ville, pays)
- N° IBAN
- Code SWIFT
- N° de compte bancaire
- N° de clearing
- N° de TVA

### 3 Échange de données et d'informations de contact

- (1) Les données et informations de contact seront communiquées soit en remplissant la présente annexe, soit en les transmettant via un portail en ligne sécurisé ou dans un autre format de données structuré et lisible par machine. La transmission via un portail en ligne sécurisé est possible uniquement si Swissgrid met ce dernier à disposition. Le GRD est libre de choisir la forme sous laquelle il transmettra les coordonnées convenues dans la présente annexe.
- (2) Les deux parties sont tenues de se fournir mutuellement les informations demandées dans la présente annexe et d'informer l'autre partie de toute modification en temps utile. Elles doivent également mettre à jour leurs coordonnées conformément à la présente annexe. Si une partie constate une erreur ou une inexactitude dans ces données et informations, elle est tenue d'en informer immédiatement l'autre partie, et la présente annexe doit être corrigée en conséquence.
- (3) Le GRD transmet les informations demandées dans la présente annexe en utilisant :
  - la présente annexe ou
  - un portail en ligne sécurisé mis à disposition par Swissgrid ou
  - un autre format de données structuré et lisible par machine.

**Swissgrid SA**

---

Lieu/date

---

Nom : [Personne de rang hiérarchique supérieur]

Fonction : [Fonction]

---

Nom : [Personne compétente]

Fonction : [Fonction]

**[Nom du partenaire contractuel]**

---

Lieu/date

---

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]

---

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]